

## ANNEXE 5.

### Observations formulées lors de l'enquête publique et réponses du service instructeur.

Le commissaire enquêteur indique que la participation du public est apparue normale compte tenu des enjeux. De nombreuses remarques et questions ont été émises par le public, dont deux par écrit. De plus Madame le maire de Bougival a été entendue par le commissaire enquêteur avant et après l'enquête publique.

Après analyse, il a proposé deux recommandations et une réserve reprises ci-dessous.

#### **Recommandation n°1 :**

"Lever l'ambiguïté figurant à l'article 12 du règlement en précisant les responsabilités qui s'attachent à la réalisation des études décrites dans cet article."

#### **Commentaires et avis du service instructeur :**

L'article 12 du règlement concerne les aménagements et occupations qui ont lieu dans les espaces sous-minés (cave à vins stockage de matériaux, garages etc...) et non les aménagements en surface qui, eux, sont réglementés par les dispositions du chapitre 2 du règlement.

Les aménagements en sous-sol ne sont pas réglementés directement par les règles d'urbanisme qui concernent les projets en surface (occupation du sol). Au titre des mesures de prévention, le règlement du PPRN demande à ce que les utilisations ou aménagements du sous-sol fassent l'objet d'un avis d'expert afin de garantir qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les instabilités du sous-sol.

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité des ouvrages ou occupations en sous-sol et leurs effets, incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Toutefois, si le propriétaire confère un droit d'usage d'une partie de sous-sol sous sa propriété à un tiers, l'étude peut être réalisée par l'occupant disposant de la permission du propriétaire.

#### **Recommandation n°2 :**

"Annexer au même règlement la fiche éditée par la DDT des Yvelines décrivant les opérations finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs."

#### **Commentaires et avis du service instructeur :**

L'élaboration du PPRN a été l'occasion de mieux faire connaître l'existence du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs et des aides disponibles. Des plaquettes seront diffusées et tenues à disposition après l'approbation par les services de la mairie.

Toutes les informations sont publiées sur le site internet de la DDT 78 et notamment le dossier de demande de subvention et les coordonnées des personnes à contacter.

Le PPRN renvoie aussi vers le site internet, ce qui permet une actualisation des informations en cas de changement réglementaire.

#### **Réserve :**

Le PPRN devra préciser, parcelle par parcelle, le caractère "accessible, aisément accessible ou inaccessible" du sous sol de la dite parcelle, afin de déterminer sans ambiguïté les caractères obligatoires des études géotechniques imposées aux propriétaires des installations situées dans les zones sensibles".

*Commentaires et avis du service instructeur :*

Le PPR a pour objet de préciser les mesures qui sont applicables à l'aménagement des zones à risques et les conditions de prévention de nouveaux risques d'une manière générale. Il n'a pas pour vocation de diffuser des informations à la parcelle qui, de plus, sont évolutives et nécessitent d'être actualisées.

Dans les Yvelines c'est l'Inspection Générale des Carrières (service du Conseil Général) qui a pour mission de centraliser la connaissance des emplacements ainsi que l'état des anciennes cavités souterraines. Il est donc possible de consulter ce service pour toute demande d'information et notamment concernant l'accessibilité aux carrières.